

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1837.

*Amendements de M. le ministre des finances, au projet de loi de la commission spéciale chargée de l'examen de la question des sucres.*

*Notes explicatives.*

Par les dispositions de cet article et du suivant, on concilie les besoins du trésor avec les intérêts de l'industrie agricole et commerciale, puisqu'on se borne à assurer la perception des droits sur une partie des sucres consommés dans le pays, et qu'on maintient pour le reste, la décharge au taux actuel, sauf seulement en ce qui concerne les *lumps*, à l'égard desquels cette décharge est légèrement diminuée, ainsi qu'il est indiqué à l'art. 2.

C'est principalement dans l'intérêt du commerce loyal qu'on a cru devoir définir, dans cet article, les différentes qualités des sucres qui peuvent jouir de la décharge à l'exportation.

L'art. 4 de la loi sur le transit, en date du 18 juin 1836, défend le transit des sucres (comme marchandises d'accises), déposés dans les entrepôts particuliers ou fictifs, et empêche, par conséquent, la décharge des droits pour exportation de ces sucres; cette disposition qui a été introduite

*Projet amendé.*

Revu la loi du 27 juillet 1822 (*Bulletin officiel*, n° 21) modifiée par l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829, n° 76, etc.

### ARTICLE PREMIER.

Les reliquats de comptes ouverts et les comptes à ouvrir pour droit sur le sucre, ne pourront être apurés par décharge à l'exportation que jusqu'à concurrence des trois quarts des prises en charge, résultant soit d'importations directes soit de sortie d'entrepôts libre, public, particulier ou fictif.

L'autre quart devra être payé à l'échéance de chacun des termes par le débiteur primitif, ou par celui auquel ces termes auront été spécialement transcrits.

### ART. 2.

La décharge pour l'exportation du sucre est fixée en principal :

*A.* A 48 fr. les cent kilog. de sucres raffinés en pain dit méliis, entiers, blancs, parfaitement apurés et durs, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et reconnus secs.

*B.* A 46 fr. les cent kilog. de sucres raffinés en pains dits *lumps*, entiers, blancs, sans teinte rougeâtre, durs, non spongieux et bien épurés.

*C.* Au taux respectivement établi aux

dans la loi pour prévenir des abus préjudiciables au trésor et au commerce, est facilement éludée : en effet, aux termes de l'art. 20, § 6, de la loi actuelle, un négociant peut enlever des sucres de l'entrepôt fictif, les faire passer à un compte de crédit à termes (celui des art. 6 et 8 de la loi), et les exporter bruts ; il effectue donc en réalité un transit défendu par l'art. 4 de la loi du 18 juin 1836, sauf qu'au lieu de payer des droits de transit il paie des droits d'entrée et de sortie ; c'est ce qui amène la nécessité d'introduire la disposition finale de l'article proposé : il est à remarquer qu'il n'en résultera pas d'inconvénients pour le commerce, qui peut exporter les sucres bruts placés dans les entrepôts libres et publics.

Art. 4 du projet de la section centrale.

Art. 5 du projet de la section centrale.

D'après les dispositions actuelles sur les entrepôts particuliers, il n'y a pas obligation de fournir caution pour les droits des marchandises que l'on y dépose.

Cependant quand on considère qu'un entrepôt particulier dans lequel on déposerait par exemple une quantité de 500,000

§§ *A* et *B*, pour les sucres en pains, *méles* et *lumps*, concassés en morceaux, ou pilés dans un magasin spécial de l'entrepôt libre ou public du dernier port de l'exportation, pour autant qu'ils réunissent les qualités indiquées auxdits §§ *A* et *B*.

*D.* A 26-71  $\frac{20}{100}$  fr. (12 fl. 60 cents, à raison de 2 fr. 12 c. par florin) par 100 kil. de tous autres sucres raffinés, tels que sucres candis, dits *manqués*, à petits cristaux humides revêtus de croute, et sucres spongieux de teinte rougeâtre.

La décharge des droits ne sera pas accordée pour exportation de sucres bruts ou de sucres raffinés, mélangés avec du sucre brut.

#### ART. 3.

La déduction pour déchet accordée pour les sucres déposés à l'entrepôt fictif et montant :

*A.* A un pour cent pour les sucres de la Havane.

*B.* A deux pour cent pour tous les autres sucres, est supprimée.

#### ART. 4.

La tare accordée pour le sucre importé dans des caisses de la Havane est réduite à 14 p. % du poids brut, et pour celui importé dans d'autres caisses à 16 p. % ; sauf la vérification de la tare, lorsqu'elle sera demandée pour la partie intéressée. Les autres tares de 15 p. % du poids brut pour les tonneaux, de 8 p. % pour les emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables, et de 10 p. % pour les canassers sont maintenues.

#### ART. 5.

Le dépôt du sixième, pour garantie de l'accise des sucres admis en entrepôt fictif, est porté au quart de la quantité des sucres pris en charge.

Il ne sera admis de sucre en entrepôt particulier que sous la même garantie, ou moyennant un des autres cautionnements

*Notes explicatives.*

kilogrammes de sucre, rendrait l'entrepôt redevable ou au moins responsable d'un droit de 185,000 francs, l'on doit reconnaître la nécessité de prendre, relativement à l'impôt, des mesures pour empêcher les enlèvements clandestins, qui, sous le système actuel, sont d'autant plus faciles que le dépôt n'est garanti que par une double clef, dont l'une est entre les mains de l'entrepôseur et l'autre en mains de l'entrepôtier.

Il a donc paru indispensable d'exiger caution pour les dépôts de sucre en entrepôt particulier en laissant néanmoins la faculté aux entrepôtiers, qui ne voudraient pas en fournir, de déposer leurs sucres en entrepôt libre ou public où aucune garantie n'est exigée. Quant à la première partie de cet article, elle ne présente qu'un simple changement de rédaction au projet de la section centrale.

Dans l'article de la section centrale, on a omis de parler des comptes d'entrepôts.

Les dispositions finales de cet article changent d'ailleurs tout le système actuel au désavantage du négociant qui ne pourrait plus librement disposer de ses sucres en crédits à termes.

L'article proposé qui a du reste, quant à la disposition fondamentale, le même but que celui de la section centrale, est plus complet et impose moins d'entraves au commerce.

La disposition finale est indispensable, parce que, d'après l'interprétation actuelle du § F de l'art. 161 de la loi générale du 26 août 1822, il est permis de circuler sans documents, dans le rayon réservé, avec une quantité de 2,000 kil. et en-dessous, lorsque le transport a lieu dans la direction de l'intérieur vers l'extérieur, ce qui peut entraîner une foule d'abus.

Art. 10 du projet de la section centrale.

*Projet amendé.*

mentionnés à l'art. 268 de la loi générale du 26 août 1822, et à la condition d'acquitter les droits sur les manquants qui pourraient y être constatés, sauf la faculté réservée au gouvernement par l'art. 97 de la même loi.

## ART. 6.

Les transferts et transcriptions en général, tant au compte de l'entrepôt, qu'aux comptes de crédits à termes, ne sont autorisés que sous condition :

Que l'on opère la livraison réelle du sucre auquel s'appliquent les quantités ou les droits à transcrire ;

Que le transport de la marchandise s'effectue sous passavant-à-caution ;

Que le sucre soit soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination et qu'il soit représenté également aux lieux de passage sur la route à parcourir et à désigner ;

Tout transport de sucre dans le rayon réservé est soumis au passavant simple, lorsque la quantité est supérieure à 5 kilogrammes.

## ART. 7.

Toutes les dispositions législatives en vigueur, concernant les sucres, sont maintenues, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux articles qui précèdent.

*Notes explicatives.*

---

Cette disposition est indispensable pour obtenir quelque résultat de cette loi dans le courant de 1838.

*Projet amendé.*

---

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1838.